

CODE DU TRAVAIL

LIVRE PREMIER - CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL TITRE IV - SALAIRE CHAPITRE III - PAIEMENT DU SALAIRE

Les articles relatifs à la garantie de l'AGS figurent à la

Section II intitulée

Privilèges et garanties de la créance de salaire

La présente rédaction des articles tient compte des modifications introduites par l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004 publiée au JO du 26 juin 2004.

Les articles sont récapitulés comme suit :

Art. L 143-9 (*Loi n° 85-98, 25 janvier 1985, art. 131*)

Sans préjudice des règles fixées aux articles 128 et 129 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions fixées aux articles L. 143-10 à L. 143-11-9.

Art. L.143-10 (*Loi n° 85-98, 25 janvier 1985, art.132*)

Lorsqu'est ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, les rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis (Loi n°90-9, 2 janvier 1990) et l'indemnité mentionnée à l'article L.980-11-1 due par l'employeur aux bénéficiaires d'un stage d'initiation à la vie professionnelle pour les soixante derniers jours de travail ou d'apprentissage doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires.

(*Loi n° 73-1194, 27 décembre 1973, art.8*). " Ce plafond est fixé par voie réglementaire sans pouvoir être inférieur à deux fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ".

Les rémunérations prévues au premier alinéa ci-dessus comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dites mais encore tous les accessoires et notamment (Loi n° 90-613 du 12 juillet 1990) " l'indemnité mentionnée à l'article L. 122-3-4, " l'indemnité pour inobservation du délai congé mentionnée à l'article L. 122-8, l'indemnité compensatrice mentionnée à l'article L. 122-32-6 et (Loi n° 90-613 du 12 juillet 1990) l'indemnité de précarité d'emploi mentionnée à l'article L. 124-4-4 (Loi n° 86-1320 du 30 déc. 1986, art. 19).

Art L.143-11 (*Loi n°85-98 du 25 janvier 1985, art. 132 III*)

En outre, lorsqu'est ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, les indemnités de congés payés prévues aux articles L 223-11 à L 223-15 et R 223-2 doivent être payés nonobstant l'existence de toute créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par l'article L 143-9.

Art L.143-11-1 (*Loi n°85-98 du 25 janvier 1985, art 133*)

Tout employeur ayant la qualité de commerçant (*L. n°88-1202 du 30 déc. 1988, art 32*), d'artisan, d'agriculteur ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés expatriés visés à l'article L. 351-4, contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement (*L. n°94-475 du 10 juin 1994, art 96*) " ou de liquidation " judiciaire, des sommes qui leur sont dues (*L. n°2002-73 du 17 janv. 2002, art. 214*) " et contre le risque de rupture du contrat de travail pour cause de force majeure consécutive à un sinistre " en exécution du contrat de travail.

L'assurance couvre :

1° Les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement (L. n°94-475 du 10 juin 1994, art. 96) " ou de liquidation " judiciaire.

2° Les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire.

3° (L. 89-549 du 2 août 1989) " Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation ou du mois suivant le jugement de liquidation en ce qui concerne les représentants des salariés prévus par les articles 10 et 139 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation " .

La garantie des sommes et créances visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus inclut les cotisations et contributions sociales et salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi.

(L. n°2002-76 du 17 janv. 2002, art. 214) " L'assurance couvre les sommes dues aux salariés en application des articles L. 122-9-1 et L. 122-3-4-1. "

Art. L.143-11-2 (Loi n°85-98, 25 janvier 1985, art 133)

Les créances résultant du licenciement des salariés bénéficiaires d'une protection particulière relative au licenciement sont couvertes par l'assurance dès lors que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a manifesté, au cours de périodes mentionnées au 2° de l'article L. 143-11-1 son intention de rompre le contrat de travail.

Art. L.143-11-3 (Loi n°85-98, 25 janvier 1985, art 133)

Lorsqu'elles revêtent la forme d'un droit de créance sur l'entreprise, les sommes dues au titre de l'intéressement conformément aux dispositions des articles L. 441-1 et suivants au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion conformément aux dispositions des articles L. 442-1 et suivants ou en application d'un accord créant un fonds salarial dans les conditions prévues par les articles L. 471-1 et suivants, sont couvertes par l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1.

Les arrérages de préretraite dus à un salarié ou à un ancien salarié en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise sont également couverts par l'assurance. Ces dispositions s'appliquent lorsque l'accord ou la convention prévoit le départ en préretraite à cinquante-cinq ans au plus tôt. La garantie prévue par le présent alinéa est limitée dans les conditions fixées par décret.

Les créances visées au premier et au deuxième alinéa sont garanties :

- Lorsqu'elles sont exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure ;
- Lorsque, si un plan organisant la continuation de l'entreprise intervient à l'issue de la procédure, elles deviennent exigibles du fait de la rupture du contrat de travail, dans les délais prévus au 2° de l'article L. 143-11-1 ;
- Lorsqu'intervient un jugement de liquidation judiciaire ou un jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise.

Nouveau 3^{ème} alinéa (Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation tout au long de la vie et au dialogue social, art. 57).

L'assurance prévue à l'article L 143-11-1 ne couvre pas les sommes qui concourent à l'indemnisation du préjudice causé par la rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, en application d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou de groupe ou d'une décision unilatérale de l'employeur, lorsque l'accord a été conclu et déposé ou la décision notifiée moins de dix-huit mois avant la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Art. L. 143-11-4 (Loi n°73-1194 du 27 décembre 1973 art. 4 Journal Officiel du 30 décembre 1973 et Loi n°85-98 du 25 janvier 1985 art. 130 en vigueur le 1^{er} janvier 1986)

Le régime d'assurance prévu à l'article L. 143-11-1 est mis en œuvre par une association créée par les organisations nationales professionnelles d'employeurs les plus représentatives et agréée par le ministre chargé du travail.

Cette association passe une convention de gestion avec les institutions (Ord. n°84-198 du 21 mars 1984), " gestionnaires du régime d'assurance mentionné à la section I du chapitre Ier du titre V du livre III de la première partie du Code de travail ".

En cas de dissolution de cette association, le ministre chargé du travail confie aux institutions prévues à l'alinéa précédent la gestion du régime d'assurance institué à l'article L. 143-11-1 [ancien art. L. 143-11-2].

Art. L. 143-11-5 (Loi n°73-1194 du 27 décembre 1973 art. 5 Journal Officiel du 30 décembre 1973 et Loi n°85-98 du 25 janvier 1985 art. 130).

Le droit du salarié est indépendant de l'observation par l'employeur tant des prescriptions des articles.

(Loi n°85-98, 25 janvier 1985, art. 130) L. 143-11-1 à L. 143-11-9 que des obligations dont il est tenu à l'égard des institutions prévues à l'article (Loi n°85-98, 25 janvier 1985, art. 130) L. 143-11-4.

Art. L. 143-11-6 (Loi n°73-1194 du 27 décembre 1973 art. 6 Journal Officiel du 30 décembre 1973 et Loi n°85-98 du 25 janvier 1985, art. 130, art. 132 Journal Officiel du 25 janvier 1985)

L'assurance est financée par des cotisations des employeurs qui sont assises sur les rémunérations servant de base au calcul des contributions au régime d'assurance chômage défini par la section I du chapitre Ier du titre V du livre III du présent code [ancien art. L. 134-11-4].

Les dispositions de l'article L. 351-6 sont applicables au recouvrement de ces cotisations et des majorations de retard y afférentes (Loi n°92-1446, 31 décembre 1992, art. 18-IV).

Art. L. 143-11-7 (Loi n°85-98 du 25 janvier 1985, art. 134)

Le représentant des créanciers établit les relevés des créances dans les conditions suivantes :

1. Pour les créances mentionnées aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15, dans les dix jours suivant le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure ;
2. Pour les autres créances également exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure, dans les trois mois suivant le prononcé du jugement ;
3. Pour les salaires et les indemnités de congés payés couvertes en application du 3^o de l'article L. 143-11-1 " et les salaires couverts en application du dernier alinéa de ce même article ", dans les dix jours suivant l'expiration des périodes de garantie prévues à ce 3^o et ceux, jusqu'à concurrence du plafond mentionné aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15.
4. Pour les autres créances dans les trois mois suivant l'expiration de la période de garantie.

(Loi n°96-1160 du 27 décembre 1996, art. 36) " Le relevé des créances précise le montant des cotisations et contributions visées au septième alinéa de l'article L. 143-11-1 dues au titre de chacun des salariés, intéressés " ;

Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, le représentant des créanciers demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4.

Les institutions susmentionnées versent au représentant des créanciers les sommes figurant sur les relevés et restées impayées :

1^o Dans les cinq jours suivant la réception des relevés visés aux 1 et 3 ci-dessus ;

2^o Dans les huit jours suivant la réception des relevés visés aux 2 et 4 ci-dessus.

(Loi n°87-518 du 10 juillet 1987) " Par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents, l'avance de la contribution de l'employeur au financement des allocations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 322-3 est versée directement aux organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21.

Le représentant des créanciers reverse immédiatement les sommes qu'il a reçues aux salariés (Loi n°96-1160 du 27 décembre 1996, art. 36) et " organismes " créanciers, à l'exclusion des créanciers subrogés, et en informe le représentant des salariés.

" Les institutions mentionnées ci-dessus doivent avancer les sommes comprises dans le relevé même en cas de contestation par un tiers ".

(Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001) Elles doivent également avancer les sommes correspondant à des créances établies par décision de justice exécutoire, même si les délais de garantie sont expirés. Les décisions de justice seront de plein droit opposables à l'association visée à l'article L 143-11-4. Dans le cas où le représentant des créanciers a cessé ses fonctions, le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan, selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux institutions mentionnées ci-dessus, à charge pour lui de reverser les sommes aux salariés " (Loi n°96-1160 du 27 décembre 1996, art. 36) et organismes " créanciers.

Art. L. 143-11-8 (Loi n°75-1251 du 27 décembre 1975)

La garantie des institutions mentionnées à l'article (Loi n°85-98 du 25 janvier 1985) L. 143-11-4 est limitée, toutes créances du salarié confondues, à un ou des montants fixés par décret, en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance-chômage prévu à la section 2 du chapitre 1er du titre V du livre III du présent code.

(Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002, art. 214) " Les sommes versées au salarié en application des articles L 122-9-1 et L 122-3-4-1 sont le cas échéant prises en compte pour la détermination du ou des montants prévus à l'alinéa précédent ".

Art. L. 143-11-9 (Loi n°85-98 du 25 janvier 1985)

Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont effectué des avances, en ce qui concerne les créances garanties par le privilège prévu aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 et les créances avancées au titre du 3° de l'article L. 143-11-1.

(Loi n°89-549 du 2 août 1989) Les salaires avancés en application du dernier alinéa de l'article L. 143-11-1 sont remboursés dans les conditions prévues au 4° de l'article 40 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

Les autres sommes avancées sont remboursées aux institutions susmentionnées dans les conditions prévues par la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 précitée pour le règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure et bénéficient des privilèges attachés à celles-ci.

Les dispositions réglementaires figurent à la Troisième Partie du Code du Travail : Décrets

LIVRE PREMIER - CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL
TITRE IV - SALAIRE
CHAPITRE III - PAIEMENT DU SALAIRE

Section II - Privilèges et garanties de la créance de salaire

Il s'agit respectivement de :

Art. D.143-1 (*Décret n°74-237 du 13 mars 1974*)

Le plafond mensuel prévu aux alinéas 1er et 2 de l'article L. 143-10 du code du travail est fixé à deux fois le plafond retenu, par mois, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Art. D.143-2 (*Décret n°2003-684 du 24 juillet 2003*)

Le montant maximum de la garantie prévue à l'article L. 143-11-8 du code du travail est fixé à six fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions au régime d'assurance chômage. Ce montant est fixé à cinq fois ce plafond lorsque le contrat de travail dont résulte la créance a été conclu moins de deux ans et six mois au moins avant la date du jugement d'ouverture de la procédure collective, et à quatre fois ce plafond si le contrat dont résulte la créance a été conclu moins de six mois avant la date du jugement d'ouverture.

Il s'apprécie à la date à laquelle est due la créance du salarié et au plus tard à la date du jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation judiciaire.

Art. D.143-3 (*Décret n°86-353 du 6 mars 1986*)

Le montant maximal de garantie prévu au 3^o de l'article L. 143-11-1 du Code du travail est égal à trois fois le plafond retenu par mois, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale pour un mois et demi de salaire, et à deux fois ce plafond, pour un mois de salaire.

Art. D.143-4 (*Décret n°86-353 du 6 mars 1986*)

Les arranges de préretraite dus en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise bénéficient de la garantie prévue à l'article L. 143-11-3, alinéa 2, du code du travail, lorsque la conclusion de cet accord ou de cette convention est antérieure de six mois à la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire